



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

compagnies

Question écrite n° 31750

Texte de la question

Mme Patricia Adam attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur le risque de remise en cause des facilités de transport pour les personnels d'Air France. De manière générale, les salariés du transport terrestre ou aérien ont toujours bénéficié de facilités de transport leur permettant de concilier convenablement vie professionnelle et vie familiale. Ces dispositions sont un élément décisif dans leur choix professionnel de servir une entreprise comme Air France ou la SNCF. La fourniture gratuite ou à tarif préférentiel de produits réalisés ou vendus par l'entreprise pourrait disparaître, selon la volonté de l'URSSAF qui souhaiterait désormais les soumettre à des cotisations salariales et patronales. Les bénéficiaires devraient également les inscrire dans leur déclaration de revenus. La remise en cause de ces facilités de transport fait naître un sentiment d'injustice chez les personnels ayant choisi de travailler en région, par exemple dans sa circonscription finistérienne, et ayant accepté des salaires et des perspectives de carrière amoindris par rapport à ceux exerçant à Paris. Face à l'inquiétude grandissante des personnels, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement et d'étudier l'éventualité de mettre en place une reconnaissance spécifique des métiers du transport pour mieux encadrer ces facilités issues de la culture d'entreprise.

Texte de la réponse

La réglementation relative aux avantages en nature a fait l'objet d'une refonte fin 2002 (arrêté du 10 décembre 2002 précisé par une circulaire du 7 janvier 2003), après un travail conjoint de l'administration et des représentants des entreprises et salariés (qui sont consultés sur les textes et qui sont membres des conseils d'administration de l'ACOSS et des URSSAF). Il n'y a pas eu d'évolution récente de la réglementation. Les avantages en nature liés à des réductions tarifaires pratiquées par les entreprises pour leurs salariés sur les produits et services de l'entreprise (billets d'avion, vente de véhicules, billets de train, fourniture d'électricité...) sont exonérés de charges sociales lorsque la réduction tarifaire reste dans la limite de 30 % par rapport au prix public le plus bas ; sinon, ils sont réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales. Ce principe avait déjà été introduit par une lettre d'instruction de la direction de la sécurité sociale de 1991 et a été repris dans la circulaire de 2003. L'ensemble des entreprises du secteur des transports doivent aujourd'hui se mettre en conformité avec cette réglementation. Il en va de l'équité au regard des règles d'assujettissement. Il n'y a là aucune volonté de remise en cause des avantages en nature bénéficiant aux salariés des entreprises, notamment dans le secteur du transport aérien, où des billets gratuits ou à tarif préférentiel bénéficient aux salariés. Les entreprises peuvent maintenir ces avantages gratuits ou à des tarifs inférieurs à 70 % du prix public en les intégrant dans l'assiette des cotisations, ce qui permet également aux salariés d'acquérir de meilleurs droits au titre de la sécurité sociale. Elles peuvent aussi faire le choix de définir des conditions préférentielles de vente à leurs salariés permettant de rester dans la limite de 30 % de réduction, et donc sans acquitter de cotisations de sécurité sociale. Pleinement conscients des particularités d'utilisation des billets délivrés par les compagnies, les travaux menés en étroite collaboration entre les administrations et les entreprises du secteur ont permis de définir une évaluation de ces avantages prenant en compte leur valeur réelle en tenant compte de ces spécificités. Une circulaire de la direction de la sécurité sociale, opposable à l'ensemble des URSSAF, viendra préciser d'ici à la fin de l'année les modalités de mise en oeuvre, dans le secteur du transport aérien de voyageurs, des règles relatives à la valorisation de ces billets en présentant un barème de prix par destination ou par catégorie de

destination au-dessus duquel le billet vendu au salarié ne peut être considéré comme un avantage en nature. Ces règles seront ainsi applicables pour l'ensemble des salariés du secteur. Une solution équilibrée et partagée par les entreprises et par les salariés du secteur du transport aérien a pu ainsi être trouvée.

Données clés

Auteur : [Mme Patricia Adam](#)

Circonscription : Finistère (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31750

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8330

Réponse publiée le : 16 décembre 2008, page 10982